

Décision n°D_2024_037

MOYENS GENERAUX

PRESTATIONS D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ACHEMINEMENT DES COURRIERS ET COLIS AUX SERVICES POSTAUX

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant les prestations d'affranchissement et d'acheminement des courriers et colis aux services postaux,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à compter du 1er avril 2024 pour une période de 12 mois et qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 20 février 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet les prestations d'affranchissement et d'acheminement des courriers et colis aux services postaux, avec la société SAS COURRIER PLUS (51 rue Trémière Bat A - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) pour un montant maximum annuel de commandes de 40 000,00 euros HT et pour une période de 12 mois à compter du 1er avril 2024, renouvelable tacitement 3 fois selon les mêmes modalités.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 130.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.